DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 mars 1989

modifiant la directive 69/169/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs, pour tenir compte de l'introduction de la nomenclature combinée

(89/220/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 [2], et notamment son article 15,

considérant que la classification des marchandises énumérées à l'article 5 paragraphe 6 de la directive 69/169/CEE du Conseil [3], modifiée en dernier lieu par la directive 88/664/CEE [4], est fondée sur l'utilisation de la nomenclature du conseil de coopération douanière ;

considérant que le conseil de coopération douanière a approuvé la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé SH) ; que le Conseil l'a approuvée par la décision 87/369/CEE [5] et qu'il est appliqué depuis le 1er janvier 1988 ; que, en conséquence, une nomenclature combinée a été élaborée en vue de la mise en œuvre du SH au sein de la Communauté économique européenne ; que, dès lors, la référence dans l'article 5 paragraphe 6 de la directive 69/169/CEE doit être fondée sur ladite nomenclature combinée ;

considérant que l'adaptation de la directive 69/169/CEE susvisée à la nomenclature combinée constitue en conséquence une simple adaptation technique n'entraînant aucune modification en ce qui concerne le champ d'application de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dans le texte de l'article 5 paragraphe 6 de la directive 69/169/CEE, la référence aux positions 71.07 et 71.08 du tarif douanier commun est remplacée par la référence aux codes NC 7108 et 7109.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.
(3) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.
(4) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 41.
(5) JO n° L 198 du 20. 7. 1987, p. 1.